

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 13 NOVEMBRE 2017

En l'an deux mille dix-sept, le treize novembre à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre TARLET, Maire.

Présents

Mmes Anne-Marie MARIE et Patricia HAMELIN, Maires Adjoints,
Mme Jocelyne HACKETT
MM. Benoît BRUAND, Guillaume LETHUILLIER et Daniel PINÇON

Absents excusés :

Mme Sylvie DEMONCHY
Mme Carole LABORIE qui a donné pouvoir à Mme Anne-Marie MARIE
Mme Olivia QUENTRIC qui a donné pouvoir à Mme Patricia HAMELIN
M. Xavier VOISIN qui a donné pouvoir à Monsieur le Maire

Secrétaire de séance : Mme Jocelyne HACKETT



ORDRE DU JOUR

1. **TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'EGLISE – Permis de construire modificatif et mise en concurrence lot couverture – Délibération n° 2017-14**
2. **POINT SUR LE P.L.U.**
3. **ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR DE NACRE » au SDEC ÉNERGIE – Délibération n° 2017-15**
4. **RETRAIT DE LA COMMUNE DELEGUEE DE GUILBERVILLE DU SDEC ENERGIE Délibération n° 2017-16**
5. **SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA COTE DE NACRE – COMPETENCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – Délibération n° 2017-17**
6. **RENOUVELLEMENT CONVENTION AVEC EPICERIE SOCIALE ET SOLIDAIRE CŒUR DE NACRE – Délibération n° 2017-18**
7. **MODIFICATION D'UN ARTICLE DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE POLYVALENTE – Délibération n° 2017-19**
8. **MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LA FILIERE TECHNIQUE – Délibération n° 2017-20**
9. **QUESTIONS DIVERSES**
 - . Accueil stagiaires espaces verts dans le cadre de travaux d'intérêt général.
 - . Demande d'un particulier pour utilisation salle polyvalente pour entraînements de danse.



Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte rendu de la réunion du 4 septembre 2017.



En préambule, Monsieur le Maire fait état des travaux en cours réalisés par ENEDIS (boucle de sécurisation) sur la route de Caen, le Bout aux Charrières, le chemin rural du Bas Cachy et le chemin du Bout Varin.

Il fait état des difficultés rencontrées : détérioration des chemins, déplacement intempestif de devises, parcelles de terrain et cultures endommagées, passage en domaine privé plutôt que public.

Ces désordres produiront très certainement de nombreux litiges entre ENEDIS et les exploitants agricoles.

Monsieur le Maire, pour sa part, se préoccupe également de la sauvegarde des chemins communaux.



1. TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'ÉGLISE – Permis de construire modificatif et mise en concurrence lot couverture – Délibération n° 2017-14

Monsieur le Maire expose que, lors d'une réunion de chantier, certaines personnes dont un expert technique, se sont interrogées sur l'absence de sous toiture, laquelle a un effet protecteur de la charpente et de la voûte en bois. Ces travaux n'ont pas été envisagés dans le marché initial mais l'architecte, Mme ROCHER, a reconnu cette lacune et a jugé indispensable de prévoir une sous toiture.

Le devis demandé pour la réalisation d'une sous toiture s'élève à 29.552,41 € HT.

Monsieur le Maire explique qu'il a immédiatement contacté la D.R.A.C. pour lui exposer la situation laquelle lui a indiqué qu'il y avait lieu de déposer un permis de construire modificatif.

Par ailleurs, Monsieur le Maire a, sans délai, sollicité des subventions auprès de la D.R.A.C., du Conseil Départemental et de la Communauté de communes au titre de l'exercice 2018. Un nouveau plan de financement devra être présenté.

Enfin, il conviendra de procéder à une mise en concurrence par appel d'offres en procédure adaptée pour le lot couverture.

Un débat s'est instauré sur l'opportunité d'engager ces travaux. Les avis sont partagés entre ceux qui pensent que l'église n'est plus tellement fréquentée et que par conséquent, il n'est pas nécessaire d'y faire trop de frais et ceux qui pensent au contraire que c'est le seul monument historique de la commune et qu'il faut absolument le sauvegarder.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions) autorise Monsieur le Maire à déposer un permis de construire modificatif d'une part et à procéder à une mise en concurrence pour le lot couverture, d'autre part.

2. POINT SUR LE P.L.U.

Lors de la réunion de Conseil du 4 septembre 2017, Monsieur le Maire a fait procéder à un état des lieux du cimetière. Il en est ressorti que 9 places seulement étaient encore disponibles.

Par conséquent, Monsieur le Maire a proposé d'envisager une extension de cimetière et de l'intégrer dans le P.L.U. Il rappelle que le délai entre le projet et la réalisation d'un cimetière est de 2 à 3 ans.

Concernant l'emplacement de ce futur cimetière, Monsieur le Maire a étudié les possibilités qui s'offraient à lui sur les parcelles n° 32 et 33. Les discussions qu'il a eues avec les propriétaires concernés ont révélé que c'est la parcelle n° 33 qui emportait la plus forte adhésion. Monsieur le Maire proposera à la commission P.L.U. que cette parcelle soit retenue comme « emplacement réservé ».

Par ailleurs, Monsieur le Maire explique que l'étude hydrogéologique, un temps envisagée, ne présente aucun caractère d'urgence. Elle se fera lors de l'acquisition de la parcelle.

3. ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR DE NACRE » au SDEC ÉNERGIE – Délibération n° 2017-15

Monsieur le Maire expose que, suite à la révision de ses statuts, la Communauté de Communes CŒUR DE NACRE a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transmettre sa compétence « Energie renouvelable sur les équipements communautaires ».

Lors de son assemblée du 19 septembre 2017, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a ainsi approuvé l'adhésion de la Communauté de communes CŒUR DE NACRE.

Conformément aux dispositions visées à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SDEC ÉNERGIE a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve l'adhésion de la Communauté de Communes CŒUR DE NACRE au SDEC ÉNERGIE.

4. RETRAIT DE LA COMMUNE DELEGUEE DE GUILBERVILLE DU SDEC ENERGIE Délibération n° 2017-16

Monsieur le Maire expose que la création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de TORIGNY-LES-VILLES dans la Manche, constituée des communes de TORIGNI-SUR-VIRE, BRECTOUVILLE, GIEVILLE et GUILBERVILLE, entraîne la coexistence sur un même territoire de trois autorités concédantes différentes (la ville de TORIGNY SUR VIRE et les deux syndicats d'énergie du Calvados et de la Manche).

Dans ce contexte, la commune de TORIGNY-LES-VILLES, a décidé, par délibération en date du 22 septembre 2016, d'adhérer au Syndicat d'électricité de la Manche, le SDEM et, par voie de conséquence, de demander le retrait de la commune déléguée de GUILBERVILLE du SDEC ÉNERGIE.

Lors de son assemblée du 12 décembre 2016, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a ainsi approuvé ce retrait, au 31 décembre 2017.

Conformément aux dispositions visées à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SDEC ÉNERGIE a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur ce retrait.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve le retrait de la commune déléguée de GUILBERVILLE du SDEC ÉNERGIE.

5. SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA COTE DE NACRE – COMPETENCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – Délibération n° 2017-17

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Côte de Nacre, par délibération en date du 25 octobre 2017, s'est prononcé pour que le Syndicat exerce la compétence communale d'assainissement non collectif (Service Public d'Assainissement Non Collectif – S.P.A.N.C.).

Le Syndicat pourra disposer de cette compétence pour exercer complètement le traitement global des eaux usées dans une recherche d'une plus grande efficacité et dans le respect des règles environnementales en matière d'assainissement.

Le Syndicat pourra aussi engager le contrôle des assainissements non collectifs concernés, en service sur le territoire du Syndicat.

Monsieur le Maire propose donc de transférer cette compétence au Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L 5211.17 du C.G.C.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité donne son accord pour le transfert au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Côte de Nacre de la compétence Assainissement Non Collectif (Service Public d'Assainissement Non Collectif – S.P.A.N.C.).

6. RENOUELEMENT CONVENTION AVEC EPICERIE SOCIALE ET SOLIDAIRE CŒUR DE NACRE - Délibération n° 2017-18

Monsieur le Maire donne lecture du courrier et de la convention qu'il a reçus le 23 octobre dernier de l'Association « CŒUR DE NACRE ENTRAIDE ».

Cette association dont l'objet est d'apporter aux habitants en difficulté une aide alimentaire par le biais de l'épicerie sociale et solidaire, sollicite comme les années passées, une aide financière de 0,50 € par habitant pour 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité accepte de renouveler cette convention et de verser la somme de 0,50 € par habitant en 2018.

7. MODIFICATION D'UN ARTICLE DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE POLYVALENTE – Délibération n° 2017-19

La salle polyvalente a fait l'objet dernièrement de demandes de location un vendredi soir ou la veille d'un jour férié. S'est alors posée la question de l'heure de fermeture de la salle.

L'article 3 du règlement intérieur stipule que « *les locaux devront impérativement être libérés à 3 h du matin au plus tard dans la nuit du samedi au dimanche et à minuit les autres jours* ».

Il s'avère difficile de demander aux utilisateurs de mettre fin à leur fête à minuit un vendredi soir ou la veille d'un jour férié.

Aussi, considérant que la plupart des actifs ne travaillent pas le samedi, ni les jours fériés, Monsieur le Maire suggère de laisser la salle à disposition jusqu'à 3 h du matin, le vendredi et les veilles de jours fériés.

L'article 3 pourrait donc être ainsi modifié :

« *les locaux devront impérativement être libérés à 3 h du matin au plus tard dans la nuit du vendredi au samedi ou dans la nuit du samedi au dimanche ou les veilles de jours fériés.* »

Un débat s'instaure, certains membres s'inquiétant des conséquences pour les riverains..

Monsieur le Maire comprend ces inquiétudes mais explique qu'il doit prendre en compte l'incidence financière. Le montant des locations pour l'année 2017 devrait représenter la quasi-totalité de l'excédent de fonctionnement.

Monsieur le Maire tient aussi à ajouter que le cas traité par la délibération ne s'est présenté que deux fois durant ces trois dernières années.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité des membres présents et représentés (3 contre, 2 abstentions) donne son accord pour cette modification.

8. MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LA FILIERE TECHNIQUE – Délibération n° 2017-20

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des adjoints techniques du 16 juin 2017. Vu la délibération du 7 mars 2012 relative à la mise en place de l'Indemnité d'administration et de technicité (IAT),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution après avoir rappelé le contexte.

I - CONTEXTE

Actuellement les agents titulaires de la filière technique bénéficient du régime indemnitaire suivant :

Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT (*délibération du 7 mars 2012*)).

Le RIFSEEP a vocation à se substituer à toutes les primes et indemnités applicables à la Fonction publique territoriale. Ce dispositif fait suite au décret du 20 mai 2014 instauré

dans la Fonction publique d'Etat et transposable à la Fonction publique territoriale afin de respecter le principe de parité.

Le RIFSEEP est composé de deux volets :

1/ la **part fixe** appelée « **IFSE** » (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) liée aux fonctions exercées

2/ la **part variable** appelée « **CI** » (Complément Indemnitaire) liée à l'engagement individuel des agents.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de ne retenir que la part fixe (IFSE).

II – MISE EN PLACE de l'I.F.S.E.

1. Principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu de critères professionnels à déterminer.

2/ Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions et/ou grades auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (catégorie C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agent opérationnel</i>	0	10.800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

4/ Réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen

- ↳ en cas de changement de fonctions,
- ↳ tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des

procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ...),

↳ en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

III - LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'I.F.S.E. est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...),
- la prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de

travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité ; décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

9. QUESTIONS DIVERSES

▪ ACCUEIL STAGIAIRES ESPACES VERTS DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'INTERET GENERAL

Monsieur le Maire propose de tenter l'expérience d'engager des personnes contraintes à des travaux d'intérêt général pour réaliser des travaux manuels d'espaces verts en coopération étroite avec l'adjoint technique.

Ce dispositif est sans incidence financière pour la commune.

▪ DEMANDE D'UN PARTICULIER POUR UTILISATION SALLE POLYVALENTE POUR ENTRAINEMENTS DE DANSE.

Une jeune plumetotaise sollicite l'utilisation de la salle polyvalente pour pratiquer régulièrement une activité de breakdance.

En tout état de cause, cette activité ne pourra avoir lieu qu'en semaine et devra faire l'objet d'une convention.

▪ RYTHMES SCOLAIRES

Monsieur le Maire a été alerté par Mme LABORIE, qui siège au Conseil des parents d'élèves, au sujet des rythmes scolaires.

Les rythmes scolaires se déroulent sur 4 jours et demi avec des activités périscolaires le mercredi après-midi.

Le Conseil municipal de CRESSERONS doit statuer prochainement sur ce sujet.

Monsieur le Maire procède à un tour de table et constate que les membres du Conseil demandent, à l'unanimité, demandent l'abandon de ce dispositif, de façon à revenir à la semaine de 4 jours.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00